291. Obligation pour déshériter un proche parent 1682 avril 26 a.s. Neuchâtel

Celui qui veut déshériter ses enfants ou des proches parents doit les nommer spécifiquement et préciser ce qu'il leur lègue, dont au minimum cinq sols. Les enfants ne peuvent pas être privés de leur légitime.

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 320.

Si une personne qui veut desheriter son plus proche heritier n'est pas obligé de le nommer & luy bailler cinq sols¹.

Sur la requeste presentée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel par le fils du sieur ancien Jonas Petit Pierre de Couvet & ses consorts, tendante aux fins d'avoir le poinct de coustume suivant.

Sçavoir si une personne qui veut desheriter son plus proche heritier, soit par testament ou donation, s'il n'est pas obligé de le nommer specifiquement par son nom & surnom, et luy bailler au moins cing sols en epartement de ses biens.

Mesdits sieurs, ayans eu advis et meure premeditation par ensemble, baillent par declaration, suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils et de tout temps immemorial jusqu'a present, la coustume estre telle, suivant mesme une declaration desja rendue le 21e augst 1659a [21.08.1659]².

Assavoir que celuy ou celle qui veut exhereder et desheriter de ses biens aucuns de ses enfans, ou aucuns de ses plus proches parens, lesquels selon l'ordre et droit de nature, s'il n'en estoit disposé autrement, au deffaut d'enfans legitimes devroyent estre ses heritiers, comme freres & soeurs, nepveux & niepces, ou autres ses plus proches en degré de consanguinité, il les doit nommer specifiquement, & ce qu'il legue & ordonne à un chacun d'iceux en departement de ses biens, soit argent, obligations, terres et autres choses, et pour le moins cinq sols pour les priver et exherder du surplus de sesdits biens, sans comprendre la portion qui doit appartenir aux enfans, s'il y en a, pour leur legitime, dont ils ne peuvent estre privés & frustrés.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté le 26^e avril 1682^b [26.04.1682] et ordonné à moy, leur secretaire de Ville, l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayrie & justice dudit Neufchatel, & signature de ma main.

Comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 532v; Papier, 23.5 × 33 cm.

- ^a Souligné.
- b Souligné.
- 1 Il s'agit probablement de sols faibles et non de sols. Le sol faible est une dénomination rare du gros qui constitue un douzième de livre faible de Neuchâtel.
- Voir SDS NE 3 167.

30

35

10